

## **ANNEXE 3.2.1**

# **MODELE DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL**

ENTRE

**SNCF RESEAU Société Anonyme (SA)**, au capital social de cinq cents millions d'euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, représentée par Arnaud SOHIER, Directeur commercial,

D'une part,

ET

L'entreprise ferroviaire EF, ci-après dénommée « **nom de l'EF** » ou « **l'EF** », (*forme de la société*) au capital de ..... €, immatriculée à (*Ville*) sous le numéro ....., dont le siège est situé (*adresse*), représentée par (*nom, prénom et fonction du signataire*),

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « une Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 – OBJET .....	4
ARTICLE 2 – PÉRIODE DE VALIDITÉ.....	4
ARTICLE 3 – SERVICES DE TRANSPORT.....	4
ARTICLE 4 – OBJECTIF D'AMELIORATION DES PERFORMANCES .....	4
<b>CHAPITRE II – PRESTATIONS D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU RESEAU FERRE NATIONAL.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 5 – FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE.....	5
ARTICLE 6 – REFERENT « BADGES CANIF » .....	5
ARTICLE 7 – MODALITÉS DE FACTURATION .....	5
ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT .....	6
ARTICLE 9 – CONTESTATION DES FACTURES .....	6
ARTICLE 10 – AVENANT .....	7
ARTICLE 11 – COLLABORATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES.....	7
ARTICLE 12 – INTEGRALITÉ.....	7

## CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes Conditions particulières (ci-après dénommées le « présent contrat ») ont pour objet de préciser les conditions particulières d'ordre administratif, technique et financier de l'utilisation par l'entreprise ferroviaire de l'infrastructure du réseau ferré national.

Les présentes conditions particulières sont régies par les conditions générales du contrat d'utilisation du réseau ferré national, le tout formant le Contrat.

### ARTICLE 2 – PÉRIODE DE VALIDITÉ

La période de validité du présent contrat s'étend sur l'horaire de service 2020, sauf en ce qui concerne le complet règlement des sommes dues par SNCF Réseau ou l'EF.

Le présent contrat ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

### ARTICLE 3 – SERVICES DE TRANSPORT

L'EF déclare que le Contrat s'applique à ses services de transport de *fret / voyageurs* (\*) effectués sur le réseau ferré national tels que mentionnés au certificat de sécurité délivré le ..... par l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF), et ses éventuels compléments, pour lesquels elle utilise les matériels roulants décrits dans les dossiers techniques de demande du certificat de sécurité.

(\*) *Rayer la mention inutile le cas échéant.*

### ARTICLE 4 – OBJECTIF D'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES

Conformément aux dispositions des articles 6.4 du document de référence du réseau et 8.2 des Conditions générales du Contrat d'utilisation de l'infrastructure, l'objectif d'amélioration des performances appliqué à l'EF est fixé à : .....% par rapport aux données de la période de référence (date à date) telles que validées par l'organe de gouvernance du SAP.

L'objectif d'amélioration des performances défini pour SNCF Réseau est de : .....%.

## CHAPITRE II – PRESTATIONS D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU RESEAU FERRE NATIONAL

Les prestations d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national sont fournies à l'entreprise ferroviaire qui en fait la demande dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le document de référence du réseau (particulièrement les chapitres 3, 5 et 6), le cas échéant le document de référence des gares voyageurs, les Conditions générales et les clauses ci-dessous.

## ARTICLE 5 – FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

### 1/ L'EF choisit SNCF RÉSEAU comme fournisseur du courant de traction :

▪ Pour les engins moteurs électriques équipés de compteurs télé-relevables, l'EF est facturée mensuellement sur la base de sa consommation réelle issue des relevés de SOCLE en mégawatt-heure (MWh).

Le prix annuel du MWh est fixé par l'annexe 6.5 du DRR.

▪ Pour les engins moteurs électriques non équipés de compteurs télé-relevables, l'EF est facturée mensuellement en trains-kilomètres électriques (TKE).

Le prix annuel du TKE est fixé par l'annexe 6.5 du DRR.

Dans le cas où l'EF décide, en cours d'année, d'acheter le courant de traction auprès d'un autre fournisseur que SNCF Réseau, l'EF en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la personne désignée à l'article 11, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Une pénalité pour résiliation anticipée lui sera appliquée conformément aux dispositions des articles 6.2.2.2 et 6.7.2.2 du document de référence du réseau.

### OU

### 2) L'EF ne choisit pas SNCF RÉSEAU comme fournisseur du courant de traction et déclare avoir :

- contracté un service de décompte avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du .....
- nommé un responsable d'équilibre ;
- désigné le(s) gestionnaire(s) d'infrastructure ..... pour télé-relever le comptage d'énergie électrique et transmettre à SNCF Réseau les données le concernant (si le gestionnaire d'infrastructure chargé de télé-relever le comptage d'énergie électrique n'est pas SNCF Réseau).

Si en cours d'année l'EF demande à se fournir en courant de traction auprès de SNCF Réseau, le prix applicable à l'EF sera calculé conformément aux principes et modalités fixés à l'article 6.2.2.2 du document de référence du réseau et facturé mensuellement en TKE.

## ARTICLE 6 – REFERENT « BADGES CANIF »

Le représentant « badges CANIF » de l'EF est : *(nom, fonction, téléphone, courriel)*.

## CHAPITRE III – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES REDEVANCES D'UTILISATION DU RESEAU FERRE NATIONAL (VOIES PRINCIPALES)

### ARTICLE 7 – MODALITÉS DE FACTURATION

Les factures et les tableaux de synthèse relatifs aux prestations et services fournis seront adressés à l'EF à l'adresse suivante : *(A compléter)*

Avec chaque facture, SNCF Réseau met à disposition les justificatifs détaillés dont le modèle est décrit dans le document « Description des Justificatifs Détaillés (JD) et des Justificatifs Particuliers (JP), version 1.2.1 » remis à l'entreprise ferroviaire. Ces justificatifs seront disponibles sur un site sécurisé.

L'adresse de ce site ainsi que les codes d'accès seront communiqués par SNCF Réseau par courriel au contact de l'EF désigné ci-dessous :

Nom/prénom : *(à compléter)*

Courriel : *(à compléter)*

SNCF Réseau s'engage à informer par lettre recommandée avec avis de réception l'entreprise ferroviaire, dans le respect d'un préavis de six mois, de la modification du format de communication des données, sauf recommandations de l'ARAFER, ou dispositions législatives ou réglementaires conduisant SNCF Réseau à raccourcir ce délai de six mois.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

L'entreprise ferroviaire règle les factures émises par SNCF Réseau dans les conditions prévues par le document de référence du réseau et les Conditions générales.

À la date du paiement, l'EF communiquera à SNCF Réseau le détail du règlement à l'adresse électronique suivante : [compta\\_clients@reseau.sncf.fr](mailto:compta_clients@reseau.sncf.fr)

Les coordonnées bancaires de SNCF Réseau sont :

Titulaire du compte : SNCF RÉSEAU péages

Domiciliation : PARIS OPERA

Code Banque : 30003

Numéro de compte : 03620 00020216907

RIB : 50

IBAN : FR76 30003 03620 00020216907 50

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPPHPO

Les coordonnées bancaires de l'EF sont : *(A compléter)*

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code Banque :

Numéro de compte :

RIB :

IBAN :

BIC-ADRESSE SWIFT :

Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.

## **ARTICLE 9 – CONTESTATION DES FACTURES**

Les factures émises par SNCF Réseau peuvent être contestées par l'EF dans un délai d'un an à compter de leur date d'échéance conformément à la procédure décrite en annexe 7 du document de référence du réseau.

## CHAPITRE IV – DIVERS

### ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification apportée aux stipulations du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit, à l'exception des modifications convenues entre les Parties et visées aux articles 7 (adresse, contact), 8 (coordonnées bancaires) et 11 qui sont traitées par échange de lettres recommandées avec accusé de réception.

### ARTICLE 11 – COLLABORATEURS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES

Pour l'exécution du présent contrat :

- SNCF Réseau désigne comme correspondant de l'EF : Arnaud SOHIER, Directeur commercial, 174 avenue de France 75013 Paris, 01 53 94 34 35 / arnaud.sohier@reseau.sncf.fr.
- L'EF désigne comme correspondant de SNCF Réseau : (*nom, fonction, adresse, téléphone/courriel*).

Tout échange entre les parties pourra valablement être fait aux adresses et personnes désignées ci-dessus.

### ARTICLE 12 – INTEGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

De manière expresse, tous les documents et tous les échanges verbaux antérieurs à l'entrée en vigueur du Contrat ne pourront pas être utilisés, ni directement ni indirectement, comme élément d'interprétation ou de référence pour l'interprétation du Contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

**Le**

**Pour SNCF Réseau**  
Arnaud SOHIER  
Directeur commercial

**Le**

**Pour l'EF**